

L'an deux mille vingt, le 12 octobre à 20 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans la salle communale en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

Etaiant présents : Mmes Lydie BATAILLE, Solène BODARD, Morgane BOYARD, MM. Philippe CASOLARI, Olivier CAZAUX, Mme Laure CLÉMENT, MM. Emmanuel DASSA, Franck DIARD, Didier DUBOIS-CHAUDERON, Mme Virginie JANSSEN, M. Guillaume KASPERSKI, Mmes Marjorie LABRUYERE, Fabienne LAMBERT, MM. Erwan LE BIHAN, Alexis LEBRUN, Mme Corinne LEFEUVRE, MM. Sylvain MASSARD, Christophe PIEPRZ, Mmes Marjorie RIMBERT, Elodie ROSIER, M. Philippe TAVEAU, Mme Mélina VERA.

Pouvoirs : M. Emmanuel BASTIN à Mme Virginie JANSSEN.

Secrétaire de séance : Franck DIARD.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Présents :	22
Procurations :	1
Votants :	23

Le quorum étant atteint, **Monsieur Emmanuel DASSA**, Maire, ouvre la séance.

- Adoption du compte-rendu de la séance du 24 août 2020 ;
- Délibération n°1 : **Fourniture de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et au centre de loisirs de Briis-sous-Forges ;**
- Délibération n°2 : **Répartition 2020 du fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;**
- Délibération n°3 : **Désignation des membres de la Commission intercommunale d'évaluation des transferts de charge ;**
- Délibération n°4 : **Ouverture d'enquête publique en vue du transfert de voies privées dans le domaine public routier de la commune de Briis-Sous-Forges ;**
- Délibération n°5 : **Remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**
- Délibération n°6 : **Fixation du taux horaire de l'étude surveillée**
- Délibération n° 07 : **Autorisation donnée au Maire de signer une convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;**
- Délibération n°08 : **Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté des Communes du Pays de Limours ;**
- Questions diverses.

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 24 août 2020 ;

2. Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le Maire souhaite ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- **Délibération n° 9 : Création d'un poste de Directeur Général des Services ;**
- **Délibération n° 10 : Motion contre la fermeture des hôpitaux publics de proximité de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay.**

3. Délibération n° 01 : Fourniture de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et au centre de loisirs de Briis-sous-Forges

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le budget primitif 2020,

Vu la délibération n° 18/07/20 du 06 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant pour une durée de 3 mois (juillet – août – septembre) avec le prestataire de la restauration scolaire Yvelines Restauration,

Vu l'appel à concurrence sous procédure adaptée lancé le 02 septembre 2020 pour la fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire et au centre de loisirs pour les années scolaires :

- **2020 – 2021**
- **2021 – 2022**
- **2022 – 2023**

à compter du 02 novembre 2020,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 09 octobre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Approuve la proposition de la Commission d'appel d'offres et autorise Monsieur le Maire à signer le marché de fournitures de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs avec la Société **Yvelines Restauration**.

4. Délibération n° 02 : Répartition 2020 du fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Madame Mélina VERA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances 2015 modifiant le paragraphe II – alinéa 2 de l'article L.2236-3 du CGCT,

Vu la délibération n°2020-72 du 16 septembre 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Limours décidant de la répartition du FPIC 2020 selon la méthode du 50-50,

CONSIDÉRANT la notification du prélèvement relatif au FPIC par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que commune adhérente, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette répartition,

Entendu l'exposé de Madame Mélina VERA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

APPROUVE la répartition du FPIC 2020 selon la méthode du 50-50 comme exposé dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits à l'article 739223 au budget 2020 de la CCPL.

5. Délibération n° 03 : Désignation des membres de la Commission intercommunale d'évaluation des transferts de charge

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune peut nommer 2 représentants à la Commission Intercommunale d'évaluation des transferts des charges

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23) ?

Décide de nommer comme représentants à la Commission Intercommunale d'évaluation des transferts des charges :

- Monsieur Emmanuel DASSA
- Madame Mélina VERA

6. Délibération n° 04 : Ouverture d'enquête publique en vue du transfert de voies privées dans le domaine public routier de la commune de Briis-Sous-Forges

Monsieur Christophe PIEPRZ présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L318-3 et suivants,

Vu les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9 du Code de la Voirie Routière.

Considérant que l'impasse de Chantereine cadastrée ZB n°103 et ZB n°108 est ouverte à la circulation publique mais relève du domaine privé.

Considérant la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à cette voie privée le statut juridique conforme à son usage

Considérant que l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de ces parcelles privées dans le domaine public de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe PIEPRZ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

ARTICLE 1 : Approuve le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles privées cadastrées ZB n°103 et ZB n°108 et décrites dans le plan annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

7. Délibération n° 05 : Remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 81-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Décide le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

Précise que le remboursement interviendra sur présentation de justificatifs de paiement (factures, tickets,...),

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget des exercices concernés, à l'imputation 6251.

8. Délibération n° 06 : Fixation du taux horaire de l'étude surveillée

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a nécessité de délibérer pour fixer la rémunération des enseignants dans le cadre de l'étude surveillée mise en place par la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Décide de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en 2020 :

Taux de l'heure d'étude surveillée

- ▲ Instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 22,36 euros
- ▲ Professeurs des écoles classe normales : 24,82 euros
- ▲ Professeurs des écoles hors classe : 27,30 euros

9. Délibération n° 07 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société Berger Levraut a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

- donne son accord pour que le Maire signe le contrat d'adhésion pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

- autorise le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;

- donne son accord pour que le Maire signe le contrat d'adhésion pour le module d'archivage en ligne ;
- donne son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Essonne, représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et Berger Levraut ;
- désigne Mme BEN GUIGUI Catherine et Mme ANTOINE Catherine en qualité de responsables de la télétransmission.

10. Délibération n°08 : Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté des Communes du Pays de Limours

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L5211-17,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 136,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/03/15 en date du 2 mars 2015 qui décide de s'opposer au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la CCPL,

Considérant que la loi autorise les communes à s'opposer à ce transfert automatique,

Considérant que si au moins 25% des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20% de sa population s'y opposent au plus tard dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans soit le 27 mars 2017, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

Considérant que sans délibération prise par les communes membres de l'EPCI dans les conditions ci-dessus, l'EPCI devient de plein droit compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant que si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la Communauté de Communes est adopté, ses communes membres perdraient la gestion de leur PLU communal ou des documents d'urbanisme en tenant lieu au moyen desquels elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

Considérant que dans ce cas de figure la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres,

Considérant qu'il convient de reprendre une délibération car la loi impose que les communes délibèrent dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour : 20, abstentions : 3 - M. Philippe CASOLARI, Mme Marjorie LABRUYERE, M. Alexis LEBRUN) ;

Décide que la Commune de Briis-sous-Forges conserve la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Désapprouve le transfert de la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) ;

11. Délibération n°09 : Création d'un poste de Directeur Général des Services

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n° 87-1101,

Vu la délibération 18 décembre 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du 29 juillet 1988 relative à la création d'un poste de Secrétaire général – Attaché 1^{ère} classe ;

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant que la commune disposait d'un poste de Secrétaire général ;

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les communes est fixé à 2 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'intitulé du poste de Secrétaire général – Attaché 1^{ère} classe ;

Considérant les besoins des services nécessitent la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Décide la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter de la date exécutoire de la délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi fonctionnel est inscrit au budget de la commune chapitre 012 ;

Dit que la suppression du poste de Secrétaire général – Attaché 1^{ère} classe sera réalisée dans une prochaine délibération après obtention de l'avis du Comité Technique Paritaire qui siège au Centre de Gestion de la Grande couronne.

12. Délibération n°10 : Motion contre la fermeture des hôpitaux publics de proximité de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Constatant que l'équipement en lits et en réanimation très inférieur en France notamment par rapport à l'Allemagne a été un élément important des graves difficultés rencontrées pour prendre en charge efficacement et dignement les personnes atteintes par le covid, en particulier dans le Nord Essonne ;

Considérant que chaque soir durant la période de confinement, les Briissoises et les Briissois ont salué bruyamment l'engagement des personnels hospitaliers mais aussi le manque cruel de moyen mis à leur disposition.

Considérant que, malgré la crise sanitaire qui a démontré la nécessité des hôpitaux de Juvisy, Longjumeau et Orsay, le projet de démantèlement se poursuit par la fermeture du service de médecine interne de l'hôpital public de Juvisy ;

Considérant que l'hôpital de Juvisy est, de ce fait, réduit à un simple « site » sans lits d'hospitalisation à l'exception de 8 « lits porte » qui ne sont que des lits de transit d'urgence ainsi que le montre la brochure* diffusée par le directeur du GHNE, en février 2020 ;

Considérant que malgré la crise du COVID-19 durant laquelle les urgences et réanimations des trois hôpitaux de Juvisy Longjumeau et Orsay ont eu d'importantes difficultés à faire face à l'afflux de malades, le projet de réduction de l'offre de soins hospitaliers par la suppression de 540 lits et 900 personnels se poursuit ;

Constatant que la poursuite de ce projet organise une répartition totalement inadéquate de l'offre de soins hospitaliers dans le Nord Essonne par la suppression de l'offre de soins dans les hôpitaux de Juvisy et de Longjumeau et Orsay, sans égards pour les besoins en matière de santé, de la population de notre bassin de vie qui compte 550 000 habitants et qui est en expansion de 10% par an ;

Considérant que le projet d'un hôpital unique sur le plateau de Saclay ne pourra pas répondre aux besoins d'un territoire de près de 800 000 habitants ;

Considérant que ce projet concourt à l'éloignement des services de soins d'urgence de la commune de Briis-sous-Forges.

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Dassa,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Le Conseil Municipal, dans le droit fil des actions qu'il a menées depuis des années pour maintenir et développer les hôpitaux de Juvisy, Orsay et Longjumeau et de la motion voté le 5 mars 2018 :

Salue l'engagement des personnels des hôpitaux au quotidien et notamment lors de la crise liée au COVID-19 ;

Exprime son refus de voir fermer le service de médecine interne de l'hôpital de Juvisy, acté le samedi 26/09/2020 ;

Exprime son refus de la fermeture des lits d'hospitalisation pédiatrique et de la réduction de l'amplitude horaire du service d'urgence pédiatrique de l'hôpital d'Orsay, notamment la fermeture la nuit, prévus à partir du 16 octobre 2020 ;

Dénonce l'inadéquation de l'offre de santé publique hospitalière avec les besoins de la population de notre bassin de vie ;

Demande à M. le Préfet de l'Essonne d'agir pour que l'ARS et le directeur du GHNE tirent les conséquences logiques de la crise du COVID-19, et organisent le maintien de l'activité des hôpitaux publics de Juvisy, Longjumeau et Orsay ainsi que leur rénovation, considérant que cela est compatible avec la création d'un nouvel hôpital sur Paris-Saclay.

* La qualité des soins hospitaliers pour tous - 2020-2024 - GHNord-Essonne - janvier 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à XXXXX.